

Références juridiques

[Loi n° 91-73](#) du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales : article 27.

[Décret 93-863 du 18 juin 1993](#) relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique territoriale.

[Décret 2001-1274 du 27 décembre 2001](#) portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

[Décret 2006-779 du 3 juillet 2006](#) portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

[Décret 2020-710 du 10 juin 2020](#) fixant les conditions d'attribution de la NBI aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

[Décret 2022-282 du 28 février 2022](#) relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Présentation

La nouvelle bonification indiciaire a été instituée par l'article 27 de la loi 91-73 du 18 janvier 1991 afin de favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

La bonification consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice majoré en plus de l'indice détenu par l'agent, sans incidence sur le classement afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire.

La N.B.I est prise en compte pour la retraite et fait l'objet d'une cotisation vieillesse. Elle se traduira par un supplément de pension en fonction du montant de la bonification et de la durée de perception.

Elle cesse d'être versée lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait. Elle n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités.

Les bénéficiaires

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est attribuée aux fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) qui occupent un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

Les agents contractuels sont exclus de son bénéfice.

La N.B.I est un droit pour l'agent dès lors qu'il exerce une fonction particulière prévue par les décrets. Ainsi, le bénéfice de la N.B.I n'est pas lié au grade détenu mais dépend uniquement des fonctions effectivement exercées (CE n° 328370 du 18 juillet 2011).

Les conditions de versement

La NBI constitue un droit pour l'agent dès lors qu'il remplit une des fonctions prévues en annexe du décret du 3 juillet 2006. Le nombre de points d'indice majorés accordés est fixé par décret pour chaque emploi y ouvrant droit.

L'attribution de la NBI est liée à l'exercice de fonctions éligibles :

- ❖ Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières,
- ❖ Fonctions impliquant une technicité particulière,
- ❖ Fonctions d'accueil exercées à titre principal,
- ❖ Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulière liée à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Elle est versée mensuellement et compte pour le calcul de la retraite en ouvrant droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension principale. En contrepartie elle entre dans l'assiette de la cotisation retraite.

Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Dans le cas de cumul d'emplois à temps non complet, l'agent qui remplit les conditions d'octroi auprès de ces divers employeurs, perçoit de chacun d'eux de la NBI au prorata du temps de travail effectué.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant certains congés :

- Congés annuels
- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé
- Accident de service ou maladie professionnelle
- Congé de maternité
- Congé de paternité
- Congé d'adoption

Elle cesse d'être versée en cas de congé de longue durée (CLD) ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis).

Si les fonctions de l'agent ouvrent droit à plusieurs NBI, c'est la NBI comportant le nombre de points majorés le plus élevé qui est attribué.

Un arrêté d'attribution individuelle est nécessaire pour permettre le versement de la NBI sans que ce document ait une incidence sur la situation administrative du bénéficiaire. Il n'est pas soumis à l'obligation de transmission des actes au contrôle de légalité. En revanche, aucune délibération n'est nécessaire.

Effets sur les autres éléments de la rémunération

La NBI consiste à ajouter un nombre de points à l'indice majoré détenu par l'agent.

Exemple : un adjoint technique au 5^{ème} échelon de l'échelle C1, indice brut égal à 361, indice majoré 336, exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans une commune de moins de 2000 habitants, il perçoit une NBI de 10 points. L'indice majoré devient $336 + 10 = 346$.

Cette majoration, ayant le caractère de complément de rémunération, entre en ligne de compte dans la détermination des droits à pension et dans le calcul du supplément familial de traitement.

Cessation du versement

La NBI cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

Un arrêté de suppression individuelle est nécessaire pour permettre la fin du versement de la NBI.

ANNEXE – LISTE DE FONCTIONS ELIGIBLES A LA NBI

1) Emplois administratifs de direction -Emplois fonctionnels

| | |
|---|----|
| DG des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 hbts | 60 |
| DGS des communes de 10 000 à 40 000 hbts | 35 |
| DG des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 hbts | 35 |
| DGA des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 hbts | 35 |
| DGS des communautés de communes de 10 000 à 40 000 hbts ayant adopté la TPU | 35 |
| DGS des communes de 2 000 à 10 000 hbts | 30 |
| DGSA des communes de 10 000 à 40 000 hbts | 25 |
| DGA des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 hbts | 25 |
| DGA des communautés de communes de 20 000 à 40 000 hbts ayant adopté la TPU | 25 |
| \ Idem pour les mêmes fonctions assurées dans des établissements publics locaux assimilés / | |

2) Direction – Encadrement, assorties de responsabilités particulières

| | |
|---|----|
| Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale | 50 |
| Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements | 35 |
| Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale | 25 |
| Coordination de l'activité des sages-femmes | 35 |
| Puéricultrice si encadrement, animation et coordination des activités des étbs et services d'accueil, définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et les familles | 19 |
| Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture | 20 |
| Infirmier assurant la direction des services de soins à domicile | 20 |
| Direction d'étbs et de services d'accueil de la petite enfance | 15 |
| Direction à titre exclusif d'un étbs d'accueil et d'hébergement de personnes âgées - EHPAD | 30 |
| Direction à titre exclusif d'un étbs d'accueil et d'hébergement de personnes âgées – autres structures que les EHPAD | 20 |
| Encadrement d'un service administratif d'au moins 20 agents, à l'exception des emplois fonctionnels de DG et DGA | 25 |

| | |
|--|----|
| Encadrement d'un service administratif requérant une technicité dans les RH, gestion des achats et des marchés publics, financière, immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des emplois fonctionnels de DG et DGA | 25 |
| Fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel de DGA | 25 |
| Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment horaires | 10 |
| Direction pédagogique et administrative des écoles de musique et d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat | 30 |
| Chef d'éts d'un musée ayant reçu l'appellation "musée de France" | 30 |
| Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure | 20 |
| Chef de bassin (domaine sportif) | 15 |
| Direction des services techniques dans les collectivités ou étbs publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un étbs public local d'enseignement | 15 |
| Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents | 15 |
| Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune, ayant plus de 25 agents sous ses ordres | 18 |
| Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune, ayant entre 5 et 25 agents sous ses ordres | 15 |
| Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune, ayant moins de 5 agents sous ses ordres | 10 |

3) Accueil à titre principal

| | |
|---|----|
| Dans les conseils régionaux, généraux, les communes de plus de 5000 hbts ou les étbs publics communaux et intercommunaux en relevant, les étbs publics locaux d'enseignement, le CNFPT et ses délégations, les CDG, les OPHLM | 10 |
| Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue | 10 |

4) Technicité particulière

| | |
|---|----|
| Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes – régie supérieure à 18000 €/mois | 20 |
| Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes – régie de 3000 à 18000 €/mois | 15 |
| Maître d'apprentissage | 20 |
| Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur | 13 |
| Gardien HLM | 10 |
| Thanatopracteur | 15 |
| Dessinateur | 10 |

| | |
|--|----|
| Responsable ouvrier dans les étb publics locaux d'enseignement | 15 |
| Ouvrier d'équipe mobile dans au moins un étb public local d'enseignement | 10 |
| Responsable d'équipe mobile dans au moins un étb public local d'enseignement | 25 |
| Distribution itinérante d'ouvrages culturels | 10 |
| Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère | 15 |
| Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompier | 16 |

5) Technicité et polyvalence particulières

| | |
|--|----|
| Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 hbts | 30 |
| Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 hbts | 30 |
| Direction des étb publics locaux de moins de 10 000 hbts assimilables à une commune de plus de 2 000 hbts, hors emplois fonctionnels de DG et DGA | 30 |
| Direction à titre exclusif d'un étb public local de moins de 10 000 hbts assimilables à une commune de moins de 2 000 hbts, hors emplois fonctionnels de DG et DGA | 15 |
| Direction d'OPHLM de 3 001 à 5 000 logements | 35 |
| Direction OPHLM jusqu'à 3 000 logements | 30 |
| Chef d'étb d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 hbts ou dans les étb publics locaux assimilables et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an | 30 |
| Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 hbts et dans les étb assimilables, ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique | 10 |
| Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 hbts et dans les étb assimilables | 10 |